



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 188-2023
Type d'intervention : Motion
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2023.RRGR.257

Déposée le : 04.09.2023

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Patzen (Bern, Les Verts) (porte-parole)
Sancar (Bern, Les Verts)
Ruch (Bern, Les Verts)

Cosignataires : 10

Urgence demandée : Oui
Urgence accordée : Oui 12.09.2023

N° d'ACE : 1200/2023 du 8 novembre 2023
Direction : Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration
Classification : Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif : **Vote point par point**
Point 1 : adoption et classement
Points 2, 3 et 4 : rejet

Non aux centres d'hébergement collectif souterrains !

Le Conseil-exécutif est chargé des mandats suivants :

1. poursuivre la recherche de structures d'accueil situées en surface et refermer les abris souterrains de la protection civile au plus tard six mois après leur ouverture ;
2. élaborer une stratégie pour parvenir à garantir suffisamment de structures d'accueil remplissant les normes de qualité, au lieu de se borner à augmenter pour une courte durée les capacités d'accueil, puis de les réduire dès que les demandes d'asile reculent ;
3. impliquer dans l'élaboration et la mise en œuvre de ladite stratégie les préfectures, les communes, les communes bourgeoises, les Églises et les particuliers propriétaires de biens immobiliers d'une certaine envergure à l'occasion d'une table ronde ;
4. à plus long terme, mettre un logement à disposition de toutes les personnes réfugiées afin que plus personne ne doive vivre dans un centre d'hébergement collectif.

Développement :

Le 2 août, le Conseil-exécutif a annoncé que le canton de Berne disposait de trop peu de centres d'hébergement collectif pour accueillir les réfugiées et réfugiés et qu'il devait donc préparer des hébergements d'urgence, autrement dit des abris souterrains de la protection civile. Des abris de la protection civile seront également utilisés sous peu comme centres d'hébergement fédéraux, car la majorité bourgeoise au Conseil des États a bloqué l'acquisition de containers destinés à offrir davantage de places d'accueil.

Entre-temps, les préfectures ont également reçu l'ordre de mettre à disposition des logements supplémentaires. De premières solutions se dessinent, notamment celle de l'utilisation de l'ancien hôpital de Tiefenau comme centre d'hébergement collectif à partir de 2024.

Les personnes qui arrivent en Suisse pour fuir la guerre, la pauvreté et l'oppression ont besoin de logements sûrs et décents. L'hébergement dans des abris souterrains de la protection civile ne doit pas à nouveau se prolonger sur plusieurs années. Pour éviter cela, il faut une planification à long terme et une meilleure implication de toutes les parties prenantes. Il faut faire taire la propagande fort inquiétante qui vilipende les hébergements pour requérantes et requérants d'asile, qui sévit par exemple autour du centre de Wolfisberg, en adoptant une position claire en faveur d'une société solidaire.

À long terme, le canton de Berne doit abandonner l'hébergement dans des centres collectifs et mettre à disposition de toutes les personnes qui cherchent protection ici un logement individuel.

Motivation de l'urgence : les hébergements d'urgence dans des abris souterrains de la protection civile sont ouverts pour une période donnée. Il est nécessaire de débattre au plus vite d'une stratégie à long terme afin de pouvoir mettre suffisamment de logements à disposition des requérantes et requérants d'asile.

Réponse du Conseil-exécutif

L'année 2022, durant laquelle quelque 75 000 personnes provenant d'Ukraine et 24 500 autres relevant de la procédure ordinaire ont cherché refuge en Suisse, avait déjà été très chargée dans le domaine de l'asile. En 2023, la situation se présente également très tendue : le Secrétariat d'État aux migrations s'attend à environ 30 000 demandes d'asile pour l'ensemble du pays. Devraient s'y ajouter jusqu'à 25 000 personnes fuyant la guerre en Ukraine.

À l'heure actuelle, quelque 8000 personnes venues d'Ukraine en quête de protection (statut S), 6300 personnes relevant du domaine de l'asile ordinaire et environ 520 mineurs non accompagnés sont placés sous la responsabilité du canton.

La Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration (DSSI) a ouvert 27 nouveaux centres d'hébergement collectif depuis le début de la guerre en Ukraine au printemps 2022 afin de pouvoir accueillir le grand nombre de personnes assignées. Il en résulte que le canton de Berne compte actuellement 42 centres d'hébergement collectif en service. Il convient toutefois de trouver en permanence des structures d'accueil supplémentaires, compte tenu de l'afflux persistant de personnes en quête de protection et de requérantes et requérants relevant du domaine de l'asile ordinaire.

Au fil du temps, les recherches de logements menées par la DSSI se révèlent toujours plus difficiles et les appels aux communes et à la population restent de plus en plus souvent sans résultat.

Point 1

Poursuivre la recherche de structures d'accueil situées en surface et refermer les abris souterrains de la protection civile au plus tard six mois après leur ouverture

Soucieux d'éviter que des personnes se retrouvent sans abri, le Conseil-exécutif accorde une très grande importance à des capacités d'accueil en tout temps suffisantes sur le territoire cantonal pour les personnes en quête de protection de même que pour les requérantes et requérants d'asile. Depuis le début de la guerre en Ukraine, la DSSI n'a eu de cesse de chercher des immeubles adéquats pour héberger ces personnes. Or il apparaît qu'après l'instauration d'une trentaine d'hébergements collectifs, le marché immobilier est pour ainsi dire asséché. À cela

vient s'ajouter la situation difficile sur le marché du logement, d'où un risque accru que les personnes restent dans les structures collectives plus longtemps que prévu et que le manque de places s'aggrave.

Il s'agit maintenant de louer en tant qu'hébergements collectifs les biens immobiliers encore disponibles. Par conséquent, il convient de faire des compromis sur l'adéquation des bâtiments. L'hébergement de personnes en quête de protection ainsi que de requérantes et requérants d'asile dans des abris souterrains de la protection civile est désormais inévitable. À cet égard, il convient d'éviter dans la mesure du possible de devoir accueillir des familles avec enfants dans des structures souterraines. La durée du séjour dans les abris de la protection civile doit en outre être réduite au strict nécessaire. Cependant, vu la situation tendue, le Conseil-exécutif ne peut d'ores et déjà garantir une fermeture de ces abris au plus tard six mois après leur ouverture.

Le Conseil-exécutif propose l'adoption et le classement du point 1.

Points 2 et 3

Point 2 : élaborer une stratégie pour parvenir à garantir suffisamment de structures d'accueil remplissant les normes de qualité, au lieu de se borner à augmenter pour une courte durée les capacités d'accueil, puis de les réduire dès que les demandes d'asile reculent

Point 3 : impliquer dans l'élaboration et la mise en œuvre de ladite stratégie les préfectures, les communes, les communes bourgeoises, les Églises et les particuliers propriétaires de biens immobiliers d'une certaine envergure à l'occasion d'une table ronde

L'hébergement des requérantes et requérants d'asile se fonde sur la planification détaillée relative à la mise en œuvre de la stratégie globale de l'asile et des réfugiés dans le canton de Berne (NA-BE)¹. Ladite planification comprend une stratégie immobilière immanente : un modèle à trois niveaux (situation normale, situation tendue et situation d'urgence) a été inscrit dans la loi sur l'aide sociale dans le domaine de l'asile et des réfugiés (LAAR)² afin de garantir que le système puisse absorber les fluctuations (au niveau du nombre de personnes). Ce système contraint les préfectures et les communes à collaborer dans le domaine de l'hébergement en fonction de la situation³.

Différentes options en matière d'hébergement de personnes et d'acquisition de biens immobiliers ont été examinées dans le cadre du projet NA-BE. La stratégie proposée par les motionnaires avait alors été rejetée en raison des coûts élevés qu'elle engendrait. De fait, on ne peut partir du principe que les propriétaires immobiliers mettraient leurs biens en location à la demande. Le canton devrait plutôt avoir « en réserve » des bâtiments qui, le cas échéant, risqueraient de rester vides des années durant, tout en devant financer leurs loyers intégralement.

Le canton ne dispose d'un contrat avec certaines communes que pour des abris de protection civile souterrains afin de pouvoir recourir à ces structures en cas de besoin. Toutefois, ce n'est possible que pour ce type d'objets, conçus pour une utilisation limitée dans le temps.

Le canton étudie en ce moment la possibilité de louer un bien de plus grande envergure (hôpital de Tiefenau) au lieu de plusieurs petits logements collectifs afin d'y héberger des personnes en quête de protection ainsi que des requérantes et requérants d'asile. Un objet de cette taille permettrait au canton de réagir aux fluctuations avec davantage de souplesse.

Pour les raisons invoquées, le Conseil-exécutif estime que l'élaboration d'une nouvelle stratégie telle que revendiquée au point 2 n'est ni profitable ni utile. Par conséquent, il propose de rejeter

¹ ACE 907/2016 du 17 août 2016

² Loi du 3 décembre 2019 sur l'aide sociale dans le domaine de l'asile et des réfugiés (LAAR ; RSB 861.1)

³ Voir la réponse à la motion 164-2023 Knutti pour de plus amples renseignements sur le modèle à trois niveaux

les points 2 et 3, d'autant plus que le Grand Conseil a traité la thématique NA-BE à de nombreuses reprises en tant que projet, en tant que crédit d'objet, dans le cadre de la création de bases légales et de rapports de même qu'en tant qu'objet d'interventions parlementaires et l'a approuvée à chaque fois.

Point 4

À plus long terme, mettre un logement à disposition de toutes les personnes réfugiées afin que plus personne ne doive vivre dans un centre d'hébergement collectif

Comme prévu à l'article 35 LAAR, l'hébergement dans le canton de Berne des personnes relevant du domaine de l'asile et des réfugiés se déroule en deux phases : dans une première phase, toutes les personnes nouvellement assignées au canton par la Confédération sont en principe logées dans un centre d'hébergement collectif. Dans une seconde phase, les personnes admises à titre provisoire, les personnes à protéger avec ou sans autorisation de séjour, les personnes apatrides reconnues et les personnes réfugiées sont hébergées dans un logement individuel⁴. Le passage de la première phase à la seconde n'est possible que si certains critères d'intégration sont remplis (notamment concernant l'acquisition de connaissances linguistiques) et si la personne exerce une activité lucrative ou est en formation.

Ce modèle en deux phases a été développé dans le cadre de la stratégie globale portant sur la restructuration du domaine de l'asile et des réfugiés dans le canton de Berne (NA-BE) et il est entré en vigueur avec l'adoption de la LAAR⁵. L'hébergement dans un centre collectif permet aux partenaires régionaux de coordonner l'application des mesures visant l'intégration professionnelle et sociale ainsi que l'autonomie personnelle. La transmission des informations et des compétences s'opère de manière ciblée et cohérente. En outre, la perspective d'emménager ultérieurement dans un logement à soi incite les personnes concernées à adhérer aux mesures d'intégration individuelles le plus rapidement possible.

La mise en œuvre de cette exigence constituerait par conséquent un changement de direction radical dans le domaine de l'asile et des personnes réfugiées, alors que l'orientation actuelle ne date que de trois ans environ, coïncidant avec l'entrée en vigueur de la LAAR. Au vu de ce qui précède, le Conseil-exécutif propose de rejeter le point 4.

Destinataire

– Grand Conseil

⁴ S'agissant de l'hébergement de personnes en quête de protection en provenance d'Ukraine, il a été partiellement dérogé à cette procédure en raison du nombre élevé d'arrivants et de la grande volonté de la population de mettre à disposition des logements privés.

⁵ La LAAR est en vigueur depuis le 1^{er} juin 2020.